



Conditions générales (CG) relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique pour Genedis SA



Table des matières

1.	Dispositions générales	3
	Art.1 - Bases et champ d'application	3
	Art.2 - Clients et solidarité	4
	Art.3 - Début et durée des rapports juridiques	4
	Art.4 - Fin des rapports juridiques	5
	Art.5 - Avis obligatoires	5
2.	Raccordement au réseau de distribution	6
	Art.6 - Autorisations	6
	Art.7 - Conditions de raccordement	7
	Art.8 - Conditions spéciales	7
	Art.9 - Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure	8
	Art.10 - Modalités du raccordement	9
	Art.11 - Nombre de raccordements	10
	Art.12 - Alimentation commune	10
	Art.13 - Servitudes	10
	Art.14 - Entretien et renouvellement de l'équipement	11
	Art.15 - Suppression du raccordement à la demande du client	11
3.	Contribution et frais de raccordement	12
	Art.16 - Principes	12
	Art.17 - Exigibilité et exécution du raccordement	13
	Art.18 - Modifications des installations de raccordement	13
	Art.19 - Raccordements provisoires	13
4.	Sécurité et installations du client	14
	Art.20 - Sécurité des personnes et des installations	14
	Art.21 - Installations propriété du client	15
5.	Appareils de mesure de l'énergie	15
	Art.22 - Détermination des appareils	15
	Art.23 - Mise en place et exploitation	16
	Art.24 - Exactitude des équipements de mesure propriétés de Genedis	17



Art.25 - Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance	18
6. Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau	19
Art.26 - Généralités	19
Art.27 - Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau	19
Art.28 - Régularité de l'acheminement	20
Art.29 - Limitation et interruption de l'acheminement	20
Art.30 - Interruption de l'approvisionnement du fait du client	21
7. Approvisionnement en énergie électrique	22
Art.31 - Généralités	22
Art.32 - Clients éligibles	22
Art.33 - Pluralité de sites de consommation	22
8. Tarifs et conditions de paiement	22
Art.34 - Tarifs	23
Art.35 - Interdiction de la compensation	23
Art.36 - Facturation et conditions de paiement	23
Art.37 - Rectifications et contestations	24
Art.38 - Paiements anticipés et garanties	24
9. Dispositions diverses	25
Art.39 - Traitement des données	25
Art.40 - Responsabilité	25
10. Dispositions transitoires et finales	26
Art.41 - Art 22 Inefficacité et priorité de rang	26
Art.42 - Droit applicable et for	26
Art.43 - Disposition transitoire	26
Art.44 - Entrée en vigueur et modification	27

1. Dispositions générales

Art.1 - Bases et champ d'application

- 1.1** Les présentes conditions générales (ci-après : CG) s'appliquent :
- a) au raccordement au réseau de distribution d'électricité (ci-après: le réseau) de Genedis SA (ci-après : Genedis) ;
 - b) à l'utilisation dudit réseau ;
 - c) à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux non éligibles, au sens de la LApEI, ou éligibles mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
 - d) sauf convention contraire, aux autres produits et services que Genedis fournit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
 - e) aux installations produisant/stockant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau de Genedis SA et qui peuvent, lorsque les conditions en sont réunies, refouler de l'énergie dans ledit réseau.
- 1.2** Elles s'appliquent en outre à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau de Genedis, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un contrat de fourniture d'énergie.
- 1.3** Les présentes CG constituent, conjointement avec les conditions particulières et les tarifs, ainsi que, cas échéant, avec les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre Genedis et ses clients pour le raccordement au réseau et son utilisation, ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique.
Elles constituent aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Genedis et les fournisseurs qui utilisent le réseau de Genedis.
- 1.4** Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.
Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG, aux conditions particulières et aux tarifs en vigueur ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec Genedis.
- 1.5** Les CG, tout comme leurs conditions particulières et les tarifs peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Genedis (www.genedis.ch) ou commandés directement auprès de Genedis.
- 1.6** Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art.2 - Clients et solidarité

2.1 Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- f) s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau de Genedis: les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et autoproducteurs ;
- g) s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique: tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment: le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels. Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un contrat. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, Genedis peut établir le contrat au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client.

2.2 Si le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Art.3 - Début et durée des rapports juridiques

3.1 Dans le cas d'un raccordement au réseau moyenne tension (MT), les rapports juridiques entre Genedis et le client débutent en principe avec la conclusion d'un contrat individuel. A défaut d'un tel contrat et dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension (BT), ils débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

3.2 Dans le cas de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf convention contraire, dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

3.3 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, Genedis a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

3.4 Sauf convention contraire, les rapports juridiques entre Genedis et le client naissent pour une durée indéterminée.

Art.4 - Fin des rapports juridiques

- 4.1** Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Genedis moyennant résiliation écrite, électronique, et ce, en respectant un délai d'au moins dix jours ouvrables.
- 4.2** La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.
- 4.3** Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index des compteurs qui intervient dans les 10 jours ouvrables à compter de l'annonce décrite au point 4.1.
- 4.4** A défaut de preneur d'énergie, par exemple lorsque les locaux sont vacants, le propriétaire reste responsable de la consommation d'énergie et autres frais qui en découlent (abonnement). Cas échéant, l'installation peut être mise hors circuit par Genedis, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire.
- 4.5** Genedis se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

Art.5 - Avis obligatoires

- 5.1** Genedis doit être avertie, avec un préavis de dix jours ouvrables au moins, de la date exacte :
- a) par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
 - b) par le locataire/fermier/occupant qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
 - c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
 - d) par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
 - e) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées.
- 5.2** Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué à Genedis, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la distribution d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.

- 5.3** Pendant la période comprise entre la fin d'un contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions liées à l'utilisation du réseau de distribution, ainsi que de l'énergie acheminée et consommée.

2. Raccordement au réseau de distribution

Art.6 - Autorisations

- 6.1** L'autorisation écrite de Genedis est requise conformément aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions de Genedis (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension ; ci-après PDIE), pour
- a) tout nouveau raccordement à son réseau de distribution d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
 - b) la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
 - c) le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
 - d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant/stockant de l'électricité ;
 - e) les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
 - f) la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

- 6.2** Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Genedis, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans les conditions particulières, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie et la puissance de raccordement.

De plus, des autorisations supplémentaires peuvent être demandées par le Service de l'environnement et de l'énergie, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

- 6.3** Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer avant d'entreprendre toutes modifications auprès de Genedis des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Art.7 - Conditions de raccordement

- 7.1** Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :

- a) s'ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions de Genedis (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension ; ci-après PDIE) ainsi que la DACHCZ – Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux,
- b) si leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication,
- c) si les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau, et
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise.

- 7.2** L'autorisation de raccordement donnée par Genedis n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau. Les frais engendrés par une éventuelle modification du raccordement sont à la charge du client.

Art.8 - Conditions spéciales

- 8.1** Genedis peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques ;
- b) lorsque l'énergie réactive ($\cos \varphi$) ne répond pas aux exigences de Genedis (notamment aux PDIE) ;
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Genedis ou de ses clients (notamment en cas de non-respect de la DACHCZ) ;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité conformément aux ordonnances en vigueur ;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices ou de stockage d'énergie des clients.

- 8.2** Une autorisation spécifique est en particulier requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex : ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseurs électroniques).
- 8.3** De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants.
- 8.4** Genedis est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Genedis se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts.
- 8.5** Le réseau de distribution de Genedis ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers, qu'avec l'autorisation expresse de Genedis. Cette utilisation est facturée séparément.

Art.9 - Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure

- 9.1** Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par Genedis.
- 9.2** Est appelée point de fourniture la limite de propriété entre les installations électriques de Genedis et celles du client. Celui-ci se situe :
- a) en basse tension, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG);
 - b) en moyenne et haute tension, en général aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles de Genedis.

Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :

- la limite de la parcelle pour les ouvrages de génie civil,
- le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui devient propriétaire de ces installations.

Indépendamment des limites de propriété, Genedis est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation distinction faite des regroupements de consommation propre.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

- 9.3** Le point de mesure se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré.

Art.10 - Modalités du raccordement

- 10.1** La construction de la ligne (partie électrique et réseau de télécommunication), du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par Genedis ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.
- 10.2** Genedis décide du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de dérivation (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau; il fixe le point de dérivation au réseau existant, le point de fourniture, le type de CSG et le point de mesure. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client. Le client peut faire valoir des arguments d'ordre esthétique, à condition de prendre en charge l'ensemble des frais supplémentaires. Par ailleurs, lorsque le mode de raccordement retenu par le client et par Genedis nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive du client et entièrement à sa charge.
- 10.3** Genedis détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé.
- A cet égard, les règles suivantes sont applicables :
- a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (niveau de réseau 7; ci-après NR 7) ;
 - b) les conditions d'attribution de la moyenne tension et de la haute tension (NR 5 et NR3) sont déterminées par Genedis dans des conditions particulières ;
 - c) lorsqu'un consommateur final raccordé aux réseaux de distribution de moyenne ou de haute tension (NR 5 ou 3) n'en remplit plus les conditions, Genedis peut adapter la rémunération de l'utilisation du réseau conformément à ses conditions tarifaires afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés aux niveaux de tension inférieure; alternativement, le client peut réaliser, à ses frais, une adaptation de l'installation ;
 - d) dans tous les cas, Genedis peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement ;
 - e) si le mode d'exploitation conduit le client à prélever/fournir de l'énergie en perturbant la propre exploitation de Genedis, Genedis peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension ;
 - f) le niveau de tension auquel est raccordée une installation de production/stockage est déterminé selon les conditions particulières relatives au raccordement de ces installations.

- 10.4** Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des installations de Genedis, il supporte les coûts de ces travaux.
- 10.5** Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans des conditions particulières.

Art.11 - Nombre de raccordements

- 11.1** En règle générale, Genedis établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.
- 11.2** A la demande du client ou de Genedis, un deuxième raccordement principal peut être établi pour l'alimentation des producteurs, d'éléments de mobilier urbain, des antennes téléphoniques, des bornes de recharge ou des batteries de stockage. Il est traité comme un nouveau raccordement.
- 11.3** A la demande du client, un raccordement supplémentaire (secondaire) peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation. Il est entièrement à la charge du client selon les conditions de raccordement.
- 11.4** Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, Genedis établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles.

Art.12 - Alimentation commune

- 12.1** Genedis peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.
- 12.2** Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.
- 12.3** Genedis s'octroie la possibilité d'utiliser tout ou partie des canalisations électriques existantes sur le bien-fonds d'un tiers en amont de son point de fourniture et ceci sans contreprestation.

Art.13 - Servitudes

- 13.1** Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à Genedis les servitudes nécessaires au raccordement, avec droit

d'accès, conformément au Code civil. Il s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires aux lignes et infrastructures qui sont utilisées pour le raccordement de tiers. Il autorise Genedis à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier.

- 13.2** Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise Genedis à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par Genedis, qui tient compte des intérêts du client. Genedis est autorisé à utiliser ces infrastructures, ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers.
- 13.3** Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, Genedis peut exiger du client la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station transformatrice.
- 13.4** Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Art.14 - Entretien et renouvellement de l'équipement

- 14.1** Genedis décide de la nécessité et de la date de renouvellement des installations existantes. Au besoin, il justifie sa décision.
- 14.2** Sauf accord particulier, l'entretien et le renouvellement des équipements de Genedis sont effectués par Genedis ou son mandataire.

Art.15 - Suppression du raccordement à la demande du client

- 15.1** La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation de Genedis.
- 15.2** Genedis peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis.

3. Contribution et frais de raccordement

Art.16 - Principes

16.1 Le client est redevable envers Genedis d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou modification des raccordements conformément à la législation applicable. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Genedis, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

Genedis détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes sont déterminées de façon plus détaillée dans les tarifs y relatifs.

La contribution de raccordement se base sur le principe de financement suivant :

- a) la contribution au branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation ;
- b) la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau.

La contribution de raccordement est facturée forfaitairement en zone à bâtir et aux coûts effectifs hors zone à bâtir ainsi que pour les zones industrielles et artisanales. Les éléments facturés restent propriété de Genedis;

Pour les installations de production, aucune finance d'équipement n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau qui ne nécessite pas une modification du raccordement et/ou un renforcement du raccordement et/ou une augmentation de l'intensité du raccordement.

La contribution de raccordement n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients.

Le coût des appareils de mesure et de tarification et d'éventuelles installation de télécommunication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement ; ils sont facturés en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

16.2 Tant le propriétaire que son mandataire sont solidairement responsables de la contribution aux frais de raccordement tant pour les nouveaux raccordements au réseau que pour les modifications de raccordement.

16.3 Les coûts générés par les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du propriétaire.

- 16.4** Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations électriques en amont du point de fourniture, lesquelles restent propriété de Genedis.
- 16.5** Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés.
- 16.6** En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.

Art.17 - Exigibilité et exécution du raccordement

- 17.1** Sauf exception, la contribution au branchement et la finance d'équipement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.
- 17.2** Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

Art.18 - Modifications des installations de raccordement

- 18.1** Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge.
- Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis. Dans le cas des zones à bâtir, cette transformation (hors génie civil) est facturée forfaitairement en fonction de la puissance du raccordement jusqu'à 60 ampères et au-delà selon les frais effectifs.
- Si Genedis prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.
- En cas d'installations de production, Genedis peut exiger du client le remplacement d'un raccordement aérien par une alimentation souterraine et/ou la mise en place d'un coffret de raccordement extérieur, ceci à la charge du client.
- 18.2** Le client est tenu de permettre à Genedis de réaliser les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et économique.

Art.19 - Raccordements provisoires

Les raccordements provisoires sont exécutés par Genedis ou ses mandataires.

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui Genedis a convenu un tel raccordement.

4. Sécurité et installations du client

Art.20 - Sécurité des personnes et des installations

- 20.1** Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Genedis, le client doit en aviser ce dernier, préalablement et en temps utile.
- 20.2** A la demande du client, Genedis procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation aux frais sera demandée au client.
- 20.3** Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Genedis. Ce dernier détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.
- 20.4** Le client ou le propriétaire, qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de Genedis sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Genedis pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.
- 20.5** Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.
- 20.6** Afin de garantir la sécurité des personnes lors d'interventions sur le réseau, en présence d'installations de production, Genedis exige une armoire extérieure (avec CSG) ou un raccordement direct à la cabine, ceci à la charge du client.

Art.21 - Installations propriété du client

21.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.

21.2 Les installateurs autorisés mandatés par le propriétaire de l'installation électrique doivent notamment adresser à Genedis, au moyen des formulaires mis à leur disposition, les avis d'installation (AI), les avis d'intervention sur les appareils de tarification (IAT) et les installations auto productrices (IAP).

A la fin des travaux, il est de la responsabilité du/des propriétaire(s) de fournir à Genedis le ou les rapport(s) de sécurité prescrit(s).

En application de la législation, Genedis demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, tous défauts constatés et de fournir le ou les rapports de sécurité dans les délais fixés par Genedis.

La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.

21.3 Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.

Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crépitements ou autre phénomène suspect.

21.4 En cas de nouvelle construction ou de modification d'une installation existante raccordée en haute ou moyenne tension, il appartient au client de requérir de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) les autorisations nécessaires pour les installations dont il est propriétaire. Cas échéant, il en va de même des installations de production d'une certaine puissance.

5. Appareils de mesure de l'énergie

Art.22 - Détermination des appareils

22.1 Genedis détermine, conformément à la législation en vigueur, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique ainsi que le système de télécommunication (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.)

nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie. Genedis peut tenir compte de demandes particulières du client.

- 22.2** Dans des cas exceptionnels où la pose d'un compteur s'avère difficilement réalisable ou économiquement disproportionnée, la consommation est calculée en fonction de la puissance raccordée et de la durée d'utilisation de la puissance déterminée par Genedis.
- 22.3** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau et les installations de production doivent dans les cas prévus par la législation disposer d'appareils permettant de fournir une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télérelevés en permanence. Pour les autres clients consommateurs ou producteurs, Genedis peut exiger la mise en place d'un dispositif similaire.

Art.23 - Mise en place et exploitation

- 23.1** Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie ainsi que le système de télécommunication au point de fourniture sont fournis, posés et exploités par Genedis, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les prescriptions légales.

- 23.2** Genedis détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de Genedis toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrements, niches, coffrets extérieurs). Si des relevés périodiques des consommations le rendent nécessaire, cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant.

L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition de Genedis.

Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

- 23.3** Le client s'engage à fournir gratuitement à Genedis et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien. Cet accès doit être accepté par Genedis.

23.4

Pour les nouvelles constructions, Genedis exige une armoire/borne extérieure comprenant le CSG ainsi que les appareils de mesure et de tarification.

- 23.5** Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information de Genedis. Genedis se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.
- 23.6** Seuls Genedis et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Genedis se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 23.7** Si les appareils de mesure et de tarification ainsi que le système de télécommunication sont endommagés, sans faute de Genedis, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.
- 23.8** Un compteur est affecté à un seul point de mesure différencié (communs d'immeuble, dépôt, atelier, local, appartement, ...) et doit calculer individuellement la propre consommation de celui-ci. La notion de ménage, pour les appartements ou maisons d'habitation est définie comme tout local séparé où des personnes vivent. Dans le cadre d'un regroupement de consommation propre formalisé par un contrat écrit les conditions particulières s'appliquent.

Art.24 - Exactitude des équipements de mesure propriétés de Genedis

- 24.1** Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.
- 24.2** Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins de Genedis, conformément à la législation en vigueur.
- 24.3** Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si

l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

- 24.4** Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Art.25 - Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance

- 25.1** La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.
- 25.2** Le relevé des index ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Genedis sont effectués par Genedis ou ses mandataires. Dans certains cas, Genedis peut inviter le client à relever lui-même l'index des compteurs et à lui communiquer le résultat.
- 25.3** Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, Genedis peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.
- 25.4** En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.
- 25.5** Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période en cours.
- 25.6** Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit et à un tarif non approprié, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.
- 25.7** Si le client souhaite que Genedis ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

6. Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau

Art.26 - Généralités

- 26.1** Genedis achemine jusqu'au point de fourniture l'énergie électrique des consommateurs finaux, au sens de la législation fédérale, dont le site de consommation est situé dans sa zone de desserte. L'acheminement est assuré conformément aux dispositions qui suivent.
- 26.2** Le client assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.
- 26.3** Sauf convention contraire, Genedis définit le genre, la tension et le facteur de puissance $\cos \varphi$ de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

Art.27 - Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau

- 27.1** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de Genedis, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec Genedis, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec Genedis qui constitue un contrat d'utilisation du réseau avec le client. A défaut, les présentes CG s'appliquent.
- 27.2** L'approvisionnement en énergie d'un site éligible ne peut être réalisé que par un seul fournisseur, ceci quels que soient le nombre et l'usage des appareils de mesure et de tarification.
- 27.3** Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers Genedis.

- 27.4** Si le consommateur final utilise le réseau de Genedis sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un nouveau contrat de fourniture de secours est automatiquement établi avec Genedis, en sa qualité de fournisseur de base, selon les conditions définies par cette dernière (fourniture de dernier recours).

Art.28 - Régularité de l'acheminement

- 28.1** Dans des conditions d'exploitation normales, Genedis met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités. S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.
- 28.2** L'énergie refoulée par un producteur ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures adéquates à ses frais afin de satisfaire à ces exigences.
- 28.3** Le client peut demander à Genedis de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge de Genedis. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Art.29 - Limitation et interruption de l'acheminement

- 29.1** Genedis a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement ou la production d'énergie sans dédommagement :
- a) en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ;
 - b) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
 - c) lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
 - d) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;

- e) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- f) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, Genedis tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

29.2 Genedis est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

29.3 Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau de Genedis, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs.

Art.30 - Interruption de l'approvisionnement du fait du client

30.1 Genedis peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement d'énergie.

30.2 Après avertissement écrit, Genedis a le droit d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du client, lorsque celui-ci :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau de distribution ;
- b) prélève de l'énergie illicitement ;
- c) refuse ou rend impossible à Genedis ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ;
- d) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures ;
- e) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues ;
- f) enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

- 30.3** Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les agents de Genedis, ou par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.
- 30.4** La suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers Genedis. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

7. Approvisionnement en énergie électrique

Art.31 - Généralités

L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances).

Art.32 - Clients éligibles

- 32.1** Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer à Genedis jusqu'au 31 octobre d'une année qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau dès le 1^{er} janvier suivant.
- 32.2** Les rapports juridiques entre Genedis et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

Art.33 - Pluralité de sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine sur chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

8. Tarifs et conditions de paiement

Art.34 - Tarifs

- 34.1** Les montants de la contribution de raccordement, les tarifs de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique sont déterminés par Genedis selon ses tarifs en vigueur au jour de la facturation (cf. liste des tarifs). En cas d'évolution des tarifs, la facturation s'effectue prorata temporis.
- 34.2** Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Genedis détermine le tarif initialement applicable. Le client peut demander la modification de son tarif réglementé, dans le cadre des tarifs qui lui sont applicables. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents au déploiement de ce nouveau tarif sont entièrement à la charge du client.
- 34.3** Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.
- 34.4** Les tarifs communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives au prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est contraire aux présentes CG et peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.
- 34.5** Sauf autorisation particulière de Genedis, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie électrique à des tiers, sauf à des sous-locataires de pièces habitables. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Ceci s'applique également aux locations de logements ou maisons de vacances ou aux campings.

Art.35 - Interdiction de la compensation

- 35.1** Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Genedis, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

Art.36 - Facturation et conditions de paiement

- 36.1** Genedis présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.
Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.

- 36.2** Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.
- 36.3** Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.
- 36.4** En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs.
- 36.5** Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

Art.37 - Rectifications et contestations

- 37.1** Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.
- 37.2** Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Art.38 - Paiements anticipés et garanties

- 38.1** En cas de retard dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client, Genedis peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties.
- 38.2** Elle peut installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés de telle manière que le montant payé inclut un surplus destiné à honorer les créances arriérées. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

9. Dispositions diverses

Art.39 - Traitement des données

- 39.1** Genedis se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.
- 39.2** Genedis est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.
- 39.3** Genedis est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation.
- 39.4** Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec Genedis.

Art.40 - Responsabilité

- 40.1** L'étendue de la responsabilité de Genedis est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.
- 40.2** Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :
- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
 - b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.
- 40.3** La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave de Genedis.
- 40.4** Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau ou de déséquilibre des phases.

10. Dispositions transitoires et finales

Art.41 - Art 22 Inefficacité et priorité de rang

- 41.1** Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.
- 41.2** En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

Art.42 - Droit applicable et for

- 42.1** Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs.
- 42.2** Le for est au siège de Genedis. Celle-ci est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

Art.43 - Disposition transitoire

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client au moment de l'entrée en vigueur des présentes CG, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG, qui lient le propriétaire actuel du bien-fonds concerné ou le titulaire actuel du droit de superficie concerné.



Art.44 - Entrée en vigueur et modification

44.1 Les présentes CG entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Elles remplacent les CG du 1er janvier 2023.

44.2 Les présentes CG, les conditions particulières et les tarifs qui en découlent peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.
La version en vigueur des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs sont disponibles sur le site Internet de Genedis (www.genedis.ch).

Seule la version française des présentes CG fait foi.

Genedis

Grand Rue 2
1904 Vernayaz

+41 27 763 14 11
www.genedis.ch